

Article 11 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un ou plusieurs membres du Comité Départemental représentant le tiers des voix de ce Comité.
- b) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus d'un mandat en sus du sien.
- c) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 : Le Comité directeur se réunit au moins cinq fois par an. Il est convoqué par la Président. La réunion peut être demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

Le ou les conseillers techniques assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués par le Comité Départemental et les animateurs non élus peuvent assister aux séances avec voix consultative sur invitation du bureau.

Le Comité Directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Les membres du Comité et les mandataires ont un mois pour adresser au secrétaire une demande de rectification de tout ou partie du procès-verbal, non-conforme aux décisions prises et votées lors des réunions du Comité et des Assemblées Générales.

Article 13 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes.

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 14 : Dès l'élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit un Président qui est choisi parmi ses membres. Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Président est obligatoirement une personne de plus de cinquante ans et sans activités professionnelles. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 : Après l'élection du Président par le Comité Directeur, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 : Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur ; toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.